



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer aux textes législatifs, réglementaires et au présent règlement intérieur.

Coordonnées de la collectivité

Communauté de Communes des Terres d'Auxois
2 rue Augustin Mouchot
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
Tél : 03 80 97 26 65 – Fax : 03 80 97 28 04
Courriel : Contact@ccterres-auxois.fr

Coordonnées de la piscine

Piscine intercommunale
Place de la Piscine
21460 EPOISSES
Tél : 03 80 96 46 57

La Présidente de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois

VU l'arrêté Préfectoral du 20 mars 2015 portant sur le transfert de compétence de la piscine d'Epoisses à la CCS ;
VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
VU la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale,

ARRÊTE :

Article 1er : Ouverture

Les périodes et heures d'ouverture de l'établissement font l'objet d'une décision du Conseil Communautaire. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée et sur le site internet de la collectivité.

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassins, équipements, ...) pourra être fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée à 400 personnes.

L'ouverture de la piscine peut être suspendue momentanément en cas de forte affluence.

Article 2 : Droits d'entrée

Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont affichés à la caisse de la piscine intercommunale.

La délivrance des titres d'entrée cessera 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les visiteurs, après avoir acquitté un droit d'entrée, devront conserver leurs tickets afin de pouvoir les présenter sur demande.

Article 3 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine n'est autorisé qu'à une seule personne à la fois. Les enfants de moins de 10 (dix) ans peuvent être accompagnés de leurs parents.

La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Article 4 : Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent obligatoirement les valets disponibles à l'accueil. La responsabilité de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois ne pourra être engagée sur des effets vestimentaires ou autres qui n'auraient pas été placés dans les valets.

Article 5 : Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

Article 6 : Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine. En aucun cas, il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ou d'une quelconque indemnisation.

Toute autre tenue que le slip de bain (short, caleçons, bermudas ...) n'est pas autorisée.

Article 7 : Hygiène et sécurité

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et par le pédiluve.

Un refus de se conformer à cette prescription entraînera l'interdiction de se baigner.

En cas de désordre, d'orage ou pour des raisons de sécurité, le maître-nageur fera procéder à l'évacuation de la piscine. En aucun cas, il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ou d'une quelconque indemnisation.

Article 8 : Baignade

Tous les enfants de moins de 10 ans seront obligatoirement accompagnés et surveillés en permanence par un adulte responsable et en tenue de bain.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants **jusqu'à 6 ans et sous la responsabilité des parents ou de toute autre personne majeure.**

Les enfants devront porter un maillot de bain ou culotte de bain.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel de la piscine. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux.

Les pourboires ou gratifications sont interdits.

La sortie générale des bassins est assurée par un signal sonore qui retentit **15 minutes avant la fermeture générale de l'établissement.**

Article 9 : Plongeoirs

Une seule personne présente sur le plongeur.

Il est interdit de nager sous les plongeurs.

Article 10 : A.L.S.H., groupes et associations

Le responsable du centre de loisirs doit respecter le jour et le créneau horaire qui lui est imparti.

Les accompagnateurs doivent fournir au personnel de surveillance, son nom et celui de sa structure et la liste des enfants de chaque groupe. Les accompagnateurs doivent porter une tenue adaptée à la baignade.

Ces structures assureront l'encadrement et la surveillance de leurs activités :

- 1 encadrant pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- 1 encadrant pour 3 enfants de 3 à 4 ans,
- 1 encadrant pour 5 enfants de 4 à 6 ans,
- 1 encadrant pour 8 enfants de plus de 6 ans.

Les enfants pouvant nager dans le « grand bain » seront testés dès leur arrivée par le MNS. Les enfants non nageurs devront obligatoirement être équipés d'une ceinture ou de brassières et rester dans la partie du « petit bain ».

Article 11 : Interdictions

Il est interdit :

1. De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou sur les bras.
2. D'avoir une tenue ou une attitude indécente dans la piscine.
3. De porter des chaussures autour du bassin.
4. De se savonner ailleurs que dans les douches de propreté (tenue de bain obligatoire dans les douches collectives).
5. De fumer, de manger et de boire dans l'établissement à l'exception des locaux prévus à cet effet.
6. De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, de lancer de l'eau, de cracher, de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs.

7. D'escalader une séparation quelle qu'elle soit, de mâcher du chewing-gum dans les bassins et sur les plages, de pousser, de se couler, de s'asseoir sur le comptoir des glaces, de simuler une noyade.
8. De faire des apnées statiques ou dynamiques sans l'autorisation du Maître-Nageur Sauveteur, cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel, aux heures où il y a très peu d'affluence.
9. D'abandonner ou de jeter tous papiers ou objets divers qui devront être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.
10. De porter des masques d'immersion et appareils de respiration artificielle.
Les palmes, les plaquettes de nage ainsi que les balles et ballons ne sont pas tolérés. Exceptionnellement, les Maîtres-Nageurs peuvent les autoriser en fonction de l'affluence.
11. De porter tout autre maillot de bain (short, boxer-short, bermuda, etc...) autre que le maillot de bain traditionnel (type compétition).
12. D'accéder aux zones réservées aux baigneurs, si on est porteur de lésions cutanées suspectes, et non muni d'un certificat de non contagion.
13. D'introduire dans l'établissement, et en particulier, dans les zones "pieds nus", tout objet en verre (flacon, bouteille, ...).
14. D'utiliser tout matériel audio-visuel tel que : appareil radio, appareil photo, caméra, caméscope... sans autorisation préalable.
15. De détériorer les installations et de faire des graffitis sur les parois des cabines, sous peine de poursuites.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le maître-nageur sauveteur et/ou le personnel.

Toutes infractions aux interdictions ci-dessus exposent leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, incomber aux contrevenants.

Article 12 : Cours de natation

Les leçons de natation seront données par le personnel qualifié titulaire du Diplôme de Maître-Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateurs Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) et faites en dehors des heures de surveillance.

Article 13 : Plage verte (pelouse)

L'accès à la plage verte extérieure de la piscine est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir du bassin. Lors du retour vers le bassin, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

L'accès à la plage verte extérieure de la pataugeoire est réservé aux parents ou adultes accompagnant le ou les enfants de moins de 6 ans. Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs majeurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de :

- se déshabiller,
- d'introduire des jeux de plage (ballons, raquette, ...).

Article 14 : Réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert ou adressées directement à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Article 15 : Exécution

Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement intérieur.

La Présidente et le personnel de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, chaque établissement est doté d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qui comprend :

- L'identification de l'établissement,
- L'organisation générale,
- L'identification du matériel de secours,
- L'identification des moyens de communication,
- L'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- L'organisation en cas d'accident.

Fait à **Semur-en-Auxois**, le **28 mai 2018**



La Présidente,

Martine EAP-DUPIN
Martine EAP-DUPIN